

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 551

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5 QUINQUIES

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut adresser »

le mot :

« adresse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dépôt des comptes par une société transformant des produits agricoles est obligatoire ; le président du tribunal de commerce doit donc enjoindre, de manière impérative, l'entreprise à procéder à cette publication. En l'état, le caractère facultatif de la démarche juridique peut encourager à la dérogation systématique.